CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L’APPEL À PROJETS CODAGE 2019-2020

[Indiquer le titre du projet qui fait l’objet de la présente convention]

ENTRE

L’ASBL [Nom officiel de l’asbl], domiciliée [Adresse complète du siège social], représentée par [Nom et prénom], [Fonction]

Ci-après dénommée l’ASBL

ET

[Coordonnées de l’établissement scolaire et de l’implantation]

Ci-après dénommée L’ECOLE

ARTICLE 1

L’ASBL prend en charge, dans l’ECOLE, l’encadrement des enfants. Le nombre d’heures d’activités devant avoir lieu est défini selon un planning préétabli mais peut faire l’objet de modifications en fonction des besoins de l’ECOLE pour autant qu’il y ait accord préalable entre les parties. Ce planning prévisionnel sera établi au plus tard 15 jours avant le démarrage des activités liées au projet.

ARTICLE 2

L’ASBL s’engage à fournir des animateurs présentant toute garantie sur le plan personnel notamment par un certificat de bonne vie et mœurs (modèle 2) ainsi que sur plan professionnel. Elle s’engage également à intégrer les membres du personnel de l’ECOLE qui souhaitent s’investir dans le projet.

ARTICLE 3

L’animation des ateliers s’effectuera dans le strict respect des dispositions contenues dans les règlements d’ordre intérieur de l’ECOLE et de l’ASBL. Les règles pédagogiques en vigueur découlent des textes légaux relatifs aux missions de l’enseignement édictés par les Communautés.

ARTICLE 4

Les animateurs sont placés sous l’autorité conjointe de l’ASBL et de l’ECOLE. Ils sont couverts dans l’exercice de leurs missions par une assurance responsabilité civile contractée par l’ASBL auprès de [compléter par le nom de l’organisme assureur et numéro de police d’assurance].

ARTICLE 5

L’évaluation du projet initié sera établie conjointement par l’ECOLE et l’ASBL.

ARTICLE 6

L’ECOLE mettra gratuitement à la disposition de l’ASBL, les classes et le matériel nécessaires à l’accueil des élèves concernés, sauf si d’autres dispositions ont été conjointement prévues. Les personnels de l’ASBL s’engagent à veiller au respect des locaux et des matériels mis à disposition et, à restituer ces locaux dans leur état initial.

ARTICLE 7

L’ECOLE n’est pas autorisée à recruter les membres du personnel de l’ASBL sans l’autorisation expresse préalable de cette dernière.

ARTICLE 8

En cas de faute grave avérée, l’ECOLE se réserve le droit d’évincer un animateur mais doit en informer immédiatement la personne responsable du projet et la Direction de l’ASBL.

ARTICLE 9

Le matériel informatique financé via le subside octroyé par la Région bruxelloise dans le cadre de l’appel à projets « Codage » reste propriété de [compléter]

ARTICLE 10

La présente convention est établie pour la durée du projet [mentionner les dates].

Chaque partie se réserve cependant le droit de résilier la présente convention endéans un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de l’application de l’article 11.

ARTICLE 11

La présente convention est régie selon les dispositions du droit belge. Tout désaccord fera l’objet d’une concertation préalable, les deux parties cosignataires s’engageant à se concerter et à gérer la présente convention en bon père de famille. En cas de litige, les tribunaux de l’arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le

Pour ……………………………ASBL Pour l’Ecole ……………………………………